RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2AS
Société par actions simplifiée au capital de 5.289.840,00 euros
Siège social : 11 rue de Lesseps – NEUILLY-SUR-SEINE (92200)
RCS NANTERRE – 493 575 690

(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 20/10/2026
20/10/2026 20/10/2026 20/10/2026

Les soussignés,

- Madame Anne **SAILLON,** demeurant [redacted] titulaire de 386.100 actions en pleine propriété et de 56.217 actions en usufruit ;

- La société **SARL SAILLON,** société à responsabilité limitée au capital de 431.577 euros, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 11 rue de Lesseps, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 751 393 901, représentée par sa gérante, Madame Hélène SAILLON, titulaire de 30.450 actions en pleine propriété ;

- Monsieur Marc **SAILLON,** demeurant [redacted] titulaire de 18.739 actions en pleine propriété et de 18.739 actions en nue-propriété ;

- Madame Hélène **SAILLON,** demeurant [redacted] titulaire de 18.739 actions en pleine propriété et de 18.739 actions en nue-propriété ;

- Monsieur Antoine **SAILLON,** demeurant [redacted] titulaire de 18.739 actions en pleine propriété et de 18.739 actions en nue-propriété ;

Seuls associés de la Société (les « **Associés** ») pour les CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (528.984) actions composant l'intégralité du capital social de la **Société**,

Etant rappelé qu'aux termes de décisions unanimes des associés en date du 27 juillet 2026, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 800.000 euros, pour être ramené de 6.089.840 euros à 5.289.840 euros, par voie de rachat de 80.000 actions détenues par Madame Anne **SAILLON** en vue de leur annulation, et que la réalisation définitive de cette réduction de capital a été constatée dans une décision unanime des associés en date du 27 juillet 2026 laquelle a modifié corrélativement l'article 2.2 des Statuts ;

Etant également rappelé que, concernant les actions faisant l'objet d'un démembrement de propriété, conformément aux dispositions de l'article 2.5 des Statuts dans leur rédaction actuelle, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions modifiant les Statuts, et que tous les Associés, usufruitière et nus-propriétaires, interviennent aux présentes ;

Statuant par voie d'acte sous seing privé conformément aux stipulations des articles 4.2 et 4.3.3 des Statuts de la **Société**,

Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
Approbation de la modification de l'article 2.5 des Statuts ;
Approbation de la modification de l'article 2.8 des Statuts ;
Approbation de la modification de l'article 5.3 des Statuts ;
Pouvoirs pour accomplir les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DÉCISIONS QUI SUIVENT SONT PRISES

Les Associés **décident** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et déclarent qu'ils ont pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIÈME DÉCISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5 DES STATUTS

Les **Associés** décident de modifier l'article 2.5 et lui substituer la rédaction suivante :

« ***2.5 - Indivisibilité des actions – Usufruit***

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Les copropriétaires indivis d'actions sont convoqués aux assemblées selon les modalités visées à l'article 4.3.1 ci-après, et peuvent participer aux assemblées sans jouir du droit de vote, ce dernier étant exercé par le représentant de l'indivision désigné.

Lorsque des actions font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), sauf convention contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions devant légalement être prises à l'unanimité des associés et celles concernant :

- *le transfert du siège social à l'étranger,*
- *la dissolution anticipée de la Société,*
- *l'augmentation des engagements des associés,*

où il doit être exercé d'un commun accord entre usufruitier et nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux décisions collectives et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par le président et ressortant, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises et par l'usufruitier. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIÈME DÉCISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8 DES STATUTS

Les **Associés** décident de compléter l'article 2.8 des Statuts en insérant, après l'alinéa « Les cessions d'actions s'effectuent librement entre associés ou en cas de réunion de toutes les actions en une seule main », l'alinéa suivant :
« *Sont également libres les cessions d'actions au profit des descendants d'un associé et de leurs conjoints, qu'elles interviennent par voie de donation, de succession, de liquidation de communauté ou de partage* ».

Cette décision est <u>adoptée</u> à l'unanimité par les Associés.

<u>QUATRIÈME DÉCISION</u>
<u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3 DES STATUTS</u>

Les **Associés** décident de modifier l'article 5.3 et lui substituer la rédaction suivante :

« ***<u>5.3 - Affectation des résultats</u>***

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement des actions et sauf convention contraire dûment notifiée à la Société :

- *L'usufruitier a droit au résultat de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) mis en distribution en pleine propriété.*

- *Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun droit au respect de leurs droits sur le boni de liquidation, leur remboursement des apports, de toutes sommes provenant de la distribution de réserves, de primes (d'émission, de fusion ou d'apports) ou d'un amortissement du capital. Dans ce cas, sauf convention contraire, l'usufruitier percevra les sommes sous la forme d'un quasi-usufruit lui permettant d'en disposer librement, mais à charge de les restituer au nu-propriétaire en fin d'usufruit. Les associés concernés pourront s'accorder sur les modalités de calcul et de paiement de cette dette de restitution au moyen d'un acte enregistré, hors la présence de la Société. »*

Cette décision est <u>adoptée</u> à l'unanimité par les Associés.

<u>CINQUIÈME DÉCISION</u>
<u>POUVOIRS POUR FORMALITÉS</u>

Les **Associés** décident de donner tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, et à tout porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte, pour mettre à jour les Statuts, et accomplir auprès du greffe du tribunal compétent tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est <u>adoptée</u> à l'unanimité par les Associés.

Fait à PARIS, le 20/10/2026 20/10/2026 20/10/2026 20/10/2026

Madame Anne SAILLON *Associée*	[redacted]

La société SARL SAILLON, représentée par sa gérante, Madame Hélène SAILLON *Associée*	[redacted]
Monsieur Marc SAILLON *Associé*	[redacted]
Madame Hélène SAILLON *Associée*	[redacted]
Monsieur Antoine SAILLON *Associé*	[redacted]